

## **Article premier.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

**LANDINUX**

## **Article 2 - Buts.**

Cette association a pour but :

1. de rassembler les utilisateurs de logiciels libres du département des Landes ;
2. de promouvoir l'utilisation des logiciels libres ;
3. de conseiller et défendre les utilisateurs de logiciels libres ;
4. d'élaborer des projets à objectif pédagogique, notamment ceux permettant de s'informer, s'initier, se perfectionner ou se former à l'utilisation de logiciels libres.

## **Article 3 – Durée.**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 4 - Siège social.**

Le siège social a été fixé à Arboucave, son adresse est fixée par le Conseil d'Administration. Le siège pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

## **Article 5 - Catégories de Membres.**

L'association se compose de :

1. membres fondateurs ;
2. membres d'honneur ;
3. membres bienfaiteurs ;
4. membres actifs ou adhérents.

Les membres sont des personnes physiques ou morales.

## **Article 6 - Admission.**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 7 - Membres.**

Toute personne ayant d'une façon ou d'une autre contribué à une modification profonde de l'association pourra être nommée membre fondateur de l'association sur décision prise à l'unanimité par les membres fondateurs vivants.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;

Sont membres adhérents ceux qui ont acquitté une somme annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il ne peut être demandé un supplément financier à un adhérent sous prétexte que le Conseil d'Administration a décidé d'augmenter cette somme.

### **Article 8 - Radiation.**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. la radiation prononcée par la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
3. le décès du représentant ou l'arrêt de l'activité de la personne morale.

### **Article 9 - Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics et de tout organisme habilité à soutenir l'action de l'Association ;
3. le versement de fonds par des organismes appropriés dans le cadre de projets culturels ou de mécénat ("sponsors") ;
4. les dons manuels ;
5. les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies.

### **Article 10 - Conseil d'Administration.**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au plus quinze membres dont au moins deux tiers d'actifs, élus par l'Assemblée Générale pour deux ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président ;
2. un secrétaire ;
3. éventuellement d'un trésorier ;
4. éventuellement des vice-présidents, trésoriers adjoints et secrétaires adjoints.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour s'exprimer au nom de l'association vis à vis de ses interlocuteurs ou des médias ainsi que d'ester en justice au nom de l'association.

Le président peut avec l'accord du bureau déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration, ou plusieurs, sur un thème, un projet ou vis-à-vis d'un interlocuteur défini.

En cas de représentation en justice, un mandataire peut remplacer le président par procuration. Le bureau étant renouvelé dans sa totalité tous les ans et le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont, si nécessaire, désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de membres du bureau, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

### **Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire.**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix, en cas de partage un nouveau tour de scrutin sera nécessaire.

### **Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

### **Article 14 - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 - Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.